



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Golden Nematode Order

Ordonnance sur le nématode doré

SOR/80-260

DORS/80-260

Current to November 2, 2013

À jour au 2 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 2, 2013. Any amendments that were not in force as of November 2, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page	
Order Prohibiting and Restricting the Transportation and Movement of any Plant or Other Matter that is Likely to Result in the Spread of the Golden Nematode			Ordonnance visant à interdire et à restreindre le transport et le déplacement des plantes ou autres matières susceptibles d'occasionner la dissémination du nématode doré	
1	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	1	2	DÉFINITIONS	1
3	1	3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
SCHEDULE	6		ANNEXE	6

Registration
SOR/80-260 April 8, 1980

PLANT PROTECTION ACT

Golden Nematode Order

The Minister of Agriculture, upon the report of an inspector setting forth a reasonable belief of the existence of the Golden Nematode in that portion of the municipality of Central Saanich in the Province of British Columbia east of the West Saanich Road defined in that report, pursuant to section 8 of the *Plant Quarantine Act*, hereby makes the annexed *Order prohibiting and restricting the transportation and movement of any plant or other matter that is likely to result in the spread of the Golden Nematode*.

Dated at Ottawa, Ontario, this 3rd day of April, 1980

EUGENE F. WHELAN
Minister of Agriculture

Enregistrement
DORS/80-260 Le 8 avril 1980

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Ordonnance sur le nématode doré

Le ministre de l'Agriculture ayant reçu le rapport d'un inspecteur portant qu'il a des raisons de croire à la présence du nématode doré dans la partie de la municipalité de Central Saanich dans la province de la Colombie-Britannique, qui se trouve à l'est du chemin West Saanich et qui est décrite dans ce rapport, rend, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la quarantaine des plantes*, l'*Ordonnance visant à interdire et à restreindre le transport et le déplacement des plantes ou autres matières susceptibles d'occasionner la dissémination du nématode doré*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 3 avril 1980

Le ministre de l'Agriculture
EUGENE F. WHELAN

ORDER PROHIBITING AND RESTRICTING THE
TRANSPORTATION AND MOVEMENT OF
ANY PLANT OR OTHER MATTER THAT IS
LIKELY TO RESULT IN THE SPREAD OF THE
GOLDEN NEMATODE

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Golden Nematode Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order,

“Category A land” means land in the quarantine area in which cysts of the Golden Nematode that contain viable eggs or larvae have been found; (*terre de catégorie A*)

“Category B land” means land in the quarantine area exposed to infestation or suspected of being infested by virtue of its association with or location relative to Category A land; (*terre de catégorie B*)

“Category C land” means all land in the quarantine area other than Category A land or Category B land; (*terre de catégorie C*)

“quarantine area” means the area of land described in the schedule; (*zone de quarantaine*)

“Regulations” means the *Plant Quarantine Regulations*; (*règlement*)

“restricted movement area” means the land districts of Esquimalt, Goldstream, Highland, Lake, Malahat, Metchosin, North Saanich, Otter, Sooke and Victoria including that portion of the South Saanich Land District not included in the municipality of Central Saanich, and all that portion of the Municipality of Central Saanich west of the West Saanich Road. (*zone de déplacement restreint*)

GENERAL

3. (1) Subject to sections 4 to 8, the transportation into or from and the movement within the quarantine area is hereby prohibited of any plant, soil or other matter that is or may be contaminated by the Golden Nematode

ORDONNANCE VISANT À INTERDIRE ET À
RESTREINDRE LE TRANSPORT ET LE
DÉPLACEMENT DES PLANTES OU AUTRES
MATIÈRES SUSCEPTIBLES D’OCCASIONNER
LA DISSÉMINATION DU NÉMATODE DORÉ

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre: *Ordonnance sur le nématode doré*.

DÉFINITIONS

2. Dans la présente ordonnance,

«règlement» désigne le *Règlement sur la quarantaine des plantes*; (*Regulations*)

«terre de catégorie A» désigne une terre dans la zone de quarantaine où ont été découverts des kystes du nématode doré contenant des œufs ou des larves viables; (*Category A land*)

«terre de catégorie B» désigne une terre dans la zone de quarantaine qui est exposée à l’infestation ou soupçonnée d’être infestée à cause du fait qu’elle est à proximité d’une terre de catégorie A ou y est contiguë; (*Category B land*)

«terre de catégorie C» désigne une terre dans la zone de quarantaine qui n’est pas une terre de catégorie A ou B; (*Category C land*)

«zone de déplacement restreint» désigne les districts fonciers suivants: Esquimalt, Goldstream, Highland, Lake, Malahat, Metchosin, North Saanich, Otter, Sooke et Victoria, y compris la partie du district de South Saanich qui n’est pas comprise dans la municipalité de Central Saanich, et la partie de la municipalité de Central Saanich qui se trouve à l’ouest du chemin West Saanich; (*restricted movement area*)

«zone de quarantaine» désigne la zone décrite à l’annexe. (*quarantine area*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. (1) Sous réserve des articles 4 à 8, il est interdit de transporter vers l’intérieur ou l’extérieur de la zone de quarantaine, et de déplacer à l’intérieur de cette zone, toute plante, terre ou autre matière qui est ou peut être

or by soil that is infested with the Golden Nematode and, without limiting the generality of the foregoing, of

- (a) Golden Nematode including cysts thereof that contain viable eggs or larvae;
- (b) soil and sand and media containing soil or sand;
- (c) plants and parts thereof, with soil or with roots, including nursery stock, greenhouse plants, bedding plants, vegetable transplants and sod;
- (d) eggplant, potato and tomato plants, and parts thereof;
- (e) root crops and vegetables in a raw or unprocessed state;
- (f) containers and packing material containing soil or sand or to which soil or sand adheres;
- (g) hay, straw, plant litter and manure; and
- (h) machinery, implements and vehicles containing soil or sand or to which soil or sand adheres.

(2) Subsection (1) does not apply to the following plants and other things if they are free from soil, namely

- (a) plants propagated in synthetic growing media such as perlite, expanded mica, Baystrat and expanded clay;
- (b) unrooted plants or parts thereof, such as Christmas trees, holly wreaths, budsticks, seeds and fruits;
- (c) aquatic plants, moss or lycopodium;
- (d) peat moss in sealed bags or unbroken bales;
- (e) processed root crops, vegetables or other edible plant material;
- (f) containers, machinery, implements and vehicles that are new and have not been in contact with the soil; and
- (g) all vegetables and unprocessed root crops other than potatoes.

contaminée par le nématode doré ou par de la terre infestée par le nématode doré, ainsi que

- a) le nématode doré, y compris ses kystes contenant des œufs ou des larves viables;
- b) la terre et le sable, ainsi que le substratum contenant de la terre ou du sable;
- c) les plantes et leurs parties, avec terre ou avec racines, y compris le matériel de pépinière, les plantes de serre, les plantes de plate-bande, les plants de légumes à repiquer et les plaques de gazon;
- d) les plants d'aubergines, de pommes de terre et de tomates, et leurs parties;
- e) les légumes racines et les légumes à l'état frais ou non transformé;
- f) les récipients et le matériel d'emballage qui contiennent de la terre ou du sable ou qui en portent;
- g) le foin, la paille, la litière végétale et le fumier; et
- h) les machines, les instruments et les véhicules qui contiennent de la terre ou du sable ou qui en portent.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux plantes et autres matières suivantes si elles sont exemptes de terre :

- a) les plantes cultivées dans un substratum synthétique, comme la perlite, le mica expansé, le Baystrat et l'argile expansée;
- b) les plantes dépourvues de leurs racines et leurs parties, comme les arbres de Noël, les couronnes de houx, les greffons, les semences et les fruits;
- c) les plantes aquatiques, les mousses et les lycopes;
- d) la mousse de sphaigne en sacs scellés ou en ballots intacts;
- e) les légumes racines, les légumes et les autres matières végétales comestibles qui ont été transformées;
- f) les récipients, les machines, les instruments et les véhicules qui sont neufs et n'ont pas été en contact avec le sol; et

4. Subject to the restrictions of any other applicable legislation, anything listed in paragraphs (1)(a) to (g) except soil samples intended for scientific or research purposes may be moved within the quarantine area or transported from the quarantine area if an inspector has determined that

- (a) it originated in non-infested premises in the quarantine area, and has not been exposed to infestation while within the quarantine area;
- (b) it has been treated to destroy infestation in accordance with any requirement of the inspector; or
- (c) it was grown, produced, manufactured, stored, or handled in such a manner that no infestation would be transmitted by such movement or transportation.

5. Potatoes intended for marketing or processing may be moved within the quarantine area or transported from the quarantine area if the potatoes

- (a) have been washed and freed of all soil on the premises of the producer or at a grading station approved by an inspector;
- (b) have been transported from the premises of the producer to a grading station in a manner that an inspector has determined will preclude the spread of the Golden Nematode enroute; and
- (c) if packed in containers, are packed in new containers.

6. Cull potatoes intended for use only as livestock feed that meet the requirements of paragraphs 5(a) and (b) and do not meet any standards for potatoes set out in the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* or any equivalent standards of the Province of British Columbia may be transported from the quarantine area if

- (a) the transportation of the potatoes is authorized by an inspector; and

g) les légumes et les légumes racines non transformés, sauf les pommes de terre.

4. Sous réserve des restrictions imposées par d'autres lois ou règlements applicables, les matières énumérées aux alinéas 3(1)a) à g), sauf les échantillons de sol destinés à des fins scientifiques ou de recherche, peuvent être déplacées à l'intérieur de la zone de quarantaine ou transportées hors de cette zone, si un inspecteur a établi

- a) que ces matières proviennent de locaux non infestés de la zone de quarantaine et n'ont pas été exposées à l'infestation pendant qu'elles y étaient;
- b) que ces matières ont été traitées de façon à enrayer l'infestation selon les exigences de l'inspecteur; ou
- c) que ces matières ont été cultivées, produites, fabriquées, entreposées ou manipulées de façon à empêcher la propagation de l'infestation lors de leur déplacement ou de leur transport.

5. Les pommes de terre destinées à la mise en marché ou à la transformation peuvent être déplacées à l'intérieur de la zone de quarantaine ou transportées hors de cette zone

- a) si elles ont été lavées et débarrassées de toute terre dans les locaux du producteur ou à un poste de triage approuvé par un inspecteur;
- b) si elles ont été transportées des locaux du producteur à un poste de triage d'une façon déterminée par un inspecteur et visant à empêcher la dissémination du nématode doré; et
- c) si, dans les cas où elles sont emballées, des récipients neufs ont été utilisés.

6. Les pommes de terre de rebut destinées uniquement à l'alimentation du bétail, qui répondent aux exigences des alinéas 5a) et b) et qui ne sont pas conformes aux normes du *Règlement sur les fruits et les légumes frais* ou à une norme équivalente de la province de la Colombie-Britannique, peuvent être transportées hors de la zone de quarantaine

- a) avec l'autorisation d'un inspecteur; et

(b) the potatoes are transported in a manner and to premises approved by an inspector.

7. Soil samples intended for scientific or research purposes may be moved from the quarantine area under a movement certificate referred to in section 10 of the Regulations if

(a) they have been treated to prevent the spread of the Golden Nematode; or

(b) where not so treated, they are transported in such a manner and if such precautions are taken at destinations as to preclude the possibility of the spreading of Golden Nematode.

8. Machinery, implements and vehicles may be moved as follows:

(a) if they have been used on and are in Category A land, they may be moved

- (i) within Category A land without cleaning, or
- (ii) to Category B land or Category C land or transported from the quarantine area on condition that

(A) all plant debris and soil have been removed therefrom at the working site prior to movement or transportation to such an extent that no plant debris or soil will be transported,

(B) where required by an inspector, they are cleaned under his supervision to his satisfaction, and

(C) prior notice is given to an inspector that they are to be moved;

(b) if they have been used on and are in Category B land, they may be moved

- (i) to Category A land or Category B land without cleaning, or
- (ii) to Category C land or transported from the quarantine area on condition that

(A) all plant debris and soil have been removed therefrom at the working site or at a site approved by an inspector, prior to movement or

b) de la façon et vers un lieu approuvés par un inspecteur.

7. Les échantillons de sol destinés à des fins scientifiques ou de recherche peuvent être déplacés hors de la zone de quarantaine en vertu d'un certificat de déplacement visé à l'article 10 du règlement

a) s'ils ont été traités pour empêcher la dissémination du nématode doré; ou

b) lorsqu'ils n'ont pas été traités, s'ils sont transportés et manipulés à destination de façon à empêcher la dissémination du nématode doré.

8. Les machines, les instruments et les véhicules peuvent être déplacés selon les dispositions suivantes :

a) s'ils ont servi sur une terre de catégorie A et s'y trouvent encore, ils peuvent être déplacés

- (i) à l'intérieur d'une terre de catégorie A sans nettoyage préalable, ou
- (ii) vers une terre de catégorie B ou C, ou transportés hors de la zone de quarantaine, à condition

(A) que tous les débris végétaux et la terre en soient enlevés sur les lieux avant leur déplacement ou leur transport de sorte qu'il n'en soit transporté aucune trace,

(B) qu'à la demande d'un inspecteur, ils soient nettoyés sous sa surveillance et à sa satisfaction, et

(C) qu'un préavis de leur déplacement soit donné à un inspecteur;

b) s'ils ont servi sur une terre de catégorie B et s'y trouvent encore, ils peuvent être déplacés

- (i) vers une terre de catégorie A ou B sans nettoyage préalable, ou
- (ii) vers une terre de catégorie C ou transportés hors de la zone de quarantaine à condition

(A) que, avant leur déplacement ou leur transport, tous les débris végétaux et la terre en aient

transportation, to such an extent that no appreciable amounts will be transported, and

(B) where required by an inspector, they are cleaned under his supervision to his satisfaction, and

(C) prior notice is given to an inspector that they are to be moved; and

(c) if they have been used on and are in Category C land, they may be moved

(i) within the quarantine area and transported from the quarantine area to the restricted movement area without cleaning, or

(ii) transported from the quarantine area to any other area on condition that

(A) all plant debris and soil have been removed therefrom at the working site, prior to transportation, to such an extent that no appreciable amounts will be transported, and

(B) where required by an inspector, they are cleaned under his supervision to his satisfaction.

été enlevés sur les lieux ou dans un endroit approuvé par un inspecteur, de sorte qu'aucune quantité appréciable ne soit transportée, et

(B) qu'à la demande d'un inspecteur, ils soient nettoyés sous sa surveillance et à sa satisfaction, et

(C) qu'un préavis de leur déplacement soit donné à un inspecteur; et

c) s'ils ont servi sur une terre de catégorie C et s'y trouvent encore, ils peuvent être déplacés

(i) à l'intérieur de la zone de quarantaine et transportés hors de cette zone vers une zone de déplacement restreint, sans nettoyage préalable, ou

(ii) transportés de la zone de quarantaine vers toute autre zone à condition

(A) que tous les débris végétaux et la terre en aient été enlevés sur les lieux avant leur transport, de sorte qu'aucune quantité appréciable ne soit transportée, et

(B) qu'à la demande d'un inspecteur, ils soient nettoyés sous sa surveillance et à sa satisfaction.

SCHEDULE

(s. 2)

That portion of the Municipality of Central Saanich in the Province of British Columbia east of the West Saanich Road.

ANNEXE

(art. 2)

La partie de la municipalité de Central Saanich dans la province de la Colombie-Britannique, qui se trouve à l'est du chemin West Saanich.